

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-008

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé	
75-2020-01-06-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant	
l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au rez-de-chaussée, porte droite sur	
cour de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème et prescrivant les	
mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 4
75-2020-01-06-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise	
en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le logement situé au 1er	
étage, porte face dans le bâtiment à droite fond cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue	
de la Roquette à Paris 11ème (3 pages)	Page 7
75-2020-01-06-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant	
en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur	
André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation	
des locaux situés au sous-sol porte gauche et au sous-sol droite, porte gauche de	
l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème (3 pages)	Page 11
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
75-2019-11-21-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
AIT LHADJ Inès (1 page)	Page 15
75-2019-11-21-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
CISSE Kevin (1 page)	Page 17
75-2019-11-20-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
FAURE Gustave (1 page)	Page 19
75-2019-11-20-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
MADOU Samuel (1 page)	Page 21
75-2019-11-20-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
MANNESSIER Laure (1 page)	Page 23
75-2019-11-21-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
SAINT-AIME Amina (1 page)	Page 25
75-2019-11-21-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
SOLTIN Shana (1 page)	Page 27
75-2019-11-20-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -	
FROMENT Axelle (1 page)	Page 29
75-2019-11-20-024 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de	
services à la personne - RALLO GARCIA Sara (1 page)	Page 31
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
75-2019-12-13-019 - Arrêté portant agrément de l'association SAINTE GENEVIÈVE	
SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE au titre de l'intermédiation locative et gestion	
locative sociale (3 pages)	Page 33

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2020-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Résidétapes» (2 pages)	Page 37
75-2020-01-09-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité	
du fonds de dotation dénommé «RuralMouv» (2 pages)	Page 40
Préfecture de Police	
75-2020-01-09-007 - Arrêté n° 2020-00022 portant mesures de police applicables à Paris à	
l'occasion des risques de rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des «	
gilets jaunes » le jeudi 9 janvier 2020. (6 pages)	Page 43
75-2020-01-09-004 - Arrêté n°2020-00018 accordant des récompenses pour acte de	
courage et de dévouement. (1 page)	Page 50
75-2020-01-09-005 - Arrêté n°2020-00019 accordant des récompenses pour actes de	
courage et de dévouement. (1 page)	Page 52
75-2020-01-09-003 - Arrêté n°2020-00020 accordant des récompenses pour actes de	
courage et de dévouement. (1 page)	Page 54
75-2020-01-09-006 - Arrêté n°2020-00021 portant prorogation de l'autorisation temporaire	
de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies	
réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (4 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-06-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème

et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº: 08060209

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis **208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D, au rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 octobre 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°117, situé bâtiment D au rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'immeuble sis 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème} (références cadastrales de l'immeuble *1AH20*), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment D au rez-de-chaussée, porte droite de l'immeuble sis 208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Hélène VIETTI, domiciliée 208 rue du Faubourg Saint Denis à Paris $10^{\rm ème}$, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, GTF Immobilier domicilié 50 rue de Châteaudun - 75311 Paris Cedex 9 et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du $10^{\rm ème}$ arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris

SIGNE

Anna SEZNEC

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Standard : 01.44 02 09 00

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-06-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le logement situé au 1er étage, porte face dans le bâtiment à droite fond cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº : 28737

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de faire interdire à l'habitation de jour comme de nuit le logement situé au 1^{er} étage, porte face dans le bâtiment à droite fond cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1961, mettant en demeure Messieurs SIOPRA et HUREL d'interdire à l'habitation de jour comme de nuit le logement situé au 1^{er} étage, porte face dans le bâtiment à droite fond de cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11^{ème};

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1995, mettant en demeure Madame Martine REISBERG et Messieurs Robert et Paul REISBERG, copropriétaires indivis, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1961, pour le logement situé au 1^{er} étage, porte face dans le bâtiment à droite fond de cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11ème;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 novembre 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du logement désigné ci-dessus, correspondant au lot de copropriété n°131, références cadastrales de l'immeuble 0011AD0114;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 27 juin 1961 et du 24 février 1995 susvisés, et que le local concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01.44 02 09 00

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

ARRÊTE

Article 1er.

- l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1961, mettant en demeure Messieurs SIOPRA et HUREL d'interdire à l'habitation de jour comme de nuit le logement situé au 1^{er} étage, porte face dans le bâtiment à droite fond de cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11^{ème} **est levé**
- l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1995, mettant en demeure Madame Martine REISBERG et Messieurs Robert et Paul REISBERG, copropriétaires indivis, d'observer l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1961, pour le logement situé au 1^{er} étage, porte face dans le bâtiment à droite fond de cour, escalier F de l'immeuble sis 43 rue de la Roquette à Paris 11^{ème} est levé.
- **Article 2.** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels, Monsieur et Madame REISBERG, domiciliés 13 rue Popincourt à Paris 11^{ème}, ainsi qu'au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet Philippe POSTIC, domicilié 21 rue de la Folie Régnault à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.
- **Article 3.** A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
- **Article 4.** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'lle-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé lle-de-France, Délégation départementale de Paris sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (<i>Direction générale de la santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01.44 02 09 00

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale Adjointe de Paris

SIGNE

Anna SEZNEC

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Standard : 01.44 02 09 00 $\,$

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-06-005

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant en demeure

la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux

situés au sous-sol porte gauche et au sous-sol droite, porte gauche

de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossiers nº: 13100293/14040056

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol porte gauche et au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2014 mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 octobre 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de la mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux désignés ci-dessus, (références cadastrales de l'immeuble 751180CZ0052 - lots de copropriété 6 et 8);

Considérant que les travaux réalisés ont permis de réunir les deux locaux avec le rez-de-chaussée, formant ainsi un seul logement d'une superficie totale d'environ 76,5 m² qui présente un éclairement naturel satisfaisant :

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01.44 02 09 00

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2014 et 2 octobre 2014 susvisés et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

ARRÊTE

Article 1er.

- L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2014 mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème est levé ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2014 mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème est levé ;
- Article 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire actuel, Monsieur Frédéric PELLETIER domicilié 3 rue de Seine - 78670 MEDAN, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, SORIM RENOVATION IMMOBILIERE représentée par Monsieur André GALINOWSKI, domicilié 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème. Il sera également affiché à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.
- Article 3. A compter de la notification du présent arrêté, ces locaux peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.
- Article 4. Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01.44 02 09 00

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la déléguée départementale adjointe de Paris,

SIGNE

Anna SEZNEC

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Standard: 01.44 02 09 00

75-2019-11-21-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AIT LHADJ Inès DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 854087046 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2019 par Madame AIT LHADJ Inès, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AIT LHADJ Inès dont le siège social est situé 51, rue Claude Terrasse 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854087046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-21-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CISSE Kevin DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833054232 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 octobre 2019 par Monsieur CISSE Kevin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Coach Kenny » dont le siège social est situé 7, rue de Noisy-le-Sec 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833054232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-20-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAURE Gustave DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878066026 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 octobre 2019 par Monsieur FAURE Gustave, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FAURE Gustave dont le siège social est situé 4, rue de la Saida 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878066026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-20-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MADOU Samuel DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840061899 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2019 par Monsieur MADOU Samuel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MADOU Samuel dont le siège social est situé 124, boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840061899 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-20-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MANNESSIER Laure DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878039098 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 octobre 2019 par Madame MANNESSIER Laure, en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme MANNESSIER Laure dont le siège social est situé 45, boulevard de Montmorency 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878039098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-21-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAINT-AIME Amina DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ÎLE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878037837 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2019 par Mademoiselle SAINT-AIME Amina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAINT-AIME Amina dont le siège social est situé 25, passage Raguinot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878037837 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-21-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SOLTIN Shana DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878081306 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 octobre 2019 par Mademoiselle SOLTIN Shana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLTIN Shana dont le siège social est situé 5bis, avenue Maurice d'Ocagne 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878081306 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-20-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FROMENT Axelle DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS 35, rue de la Gare 75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878083591 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 octobre 2019 par Mademoiselle FROMENT Axelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FROMENT Axelle dont le siège social est situé 9, rue de Civry 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878083591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

75-2019-11-20-024

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - RALLO GARCIA Sara

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement Economique Service S.A.P



PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région lle-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 832073357

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 25 septembre 2017.

Vu la mise à jour effectuée par la DIRECCTE – Unité Départementale de Paris, le 20 novembre 2019.

LE PREFET DE PARIS

Constate:

Article 1 Le siège social de l'organisme RALLO GARCIA Sara, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 25 septembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 6, rue François Villon 75015 PARIS depuis le 22 octobre 2019.

<u>Article 2</u> Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région IIe de France, Préfet de Paris, et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'IIe-de-France, Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-12-13-019

Arrêté portant agrément de l'association SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France Unité départementale de Paris

Arrêté n° portant agrément de l'association SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE au titre de l intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- **VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- **VU** la décision n° 2019-26 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU l'arrêté n° 2013063-0002 du 4 mars 2013 portant agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE le 8 mai 2019 auprès du préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements en vue de l hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1er mars 2018

Article 4

L'ASSOCIATION SAINTE GENEVIÈVE SAINT Jean-BAPTISTE DE GRENELLE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 13 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-09-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Résidétapes»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Résidétapes»

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Dominique GIRY, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes», reçue le 4 juin 2019 et complétée le 7 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 janvier 2020 jusqu'au 7 janvier 2021.

.../...

DMA/JM/FD795

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00 courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer toute action visant à favoriser l'accès au logement des populations les plus fragiles, et en particulier les jeunes actifs, les salariés en mobilité, les ménages dont le statut professionnel précaire ou la faiblesse des ressources pénalisent l'accès au logement et à contribuer au lien entre l'emploi et le logement.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-09-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «RuralMouv»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «RuralMouv»

> Le préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité;

Considérant la demande de M. Dominique MARMIER, Président du fonds de dotation «RuralMouv», reçue le 23 décembre 2019 et complétée le 30 décembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «RuralMouv», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «RuralMouv» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 décembre 2019 jusqu'au 30 décembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD1013

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00 courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention et notamment de mettre en œuvre les actions suivantes :

- appels à projets innovation, transition écologique et transition numérique dans les territoires ruraux ;
- communication ayant pour but la valorisation du monde rural.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

75-2020-01-09-007

Arrêté n° 2020-00022 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des risques de rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le jeudi 9 janvier 2020.



Arrêté n° 2020-00022

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion des risques de rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le jeudi 9 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale;

Considérant que le jeudi 9 janvier prochain se tiendra à partir de 13h00, entre les places de la République et Saint Augustin, une manifestation déclarée par les unions syndicales régionales franciliennes de la CGT et de FO, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), Solidaires, la CFE-CGC, l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) et l'Union Nationale Lycéenne (UNL);

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police ou encore le 5 décembre dernier en marge d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, ayant donné lieu à des violences et des destructions de biens privés et publics dans l'est parisien ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, des éléments à haute potentialité violente se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, notamment de se rendre dans le secteur des Champs-Elysées et de la présidence de la République ou de tenter de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ou le Sénat ou de s'attaquer à des lieux considérés comme des symboles ou des temples de la « consommation », comme ce fut le cas ces dernières semaines au forum des Halles où des groupes d'individus ont tenté de s'introduire dans des commerces et en ont été empêchés grâce à l'intervention rapide des unités mobiles de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Elysées a connu, ces derniers mois, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Elysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre;

Considérant, en outre, que le jeudi 9 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier une cérémonie commémorative de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes en hommage aux victimes de cet attentat et le début des soldes d'hiver, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que certains espaces commerciaux et lieux de commerce, comme le forum des Halles et le quartier des grands magasins, et lieux touristiques comme le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars ;

Arrête:

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le jeudi 9 janvier 2020 :

1° Avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou;
- Rue Boissy d'Anglas;
- Rue Royale;
- Place de la Concorde, dans sa totalité;

- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées.
- 2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Pont Alexandre III;
 - Pont de la Concorde :
 - Quai d'Orsay;
 - Boulevard Saint-Germain;
 - Boulevard Raspail;
 - Rue de Babylone;
 - Boulevard des Invalides :
 - Rue de Grenelle ;
 - Avenue de la Motte-Picquet ;
 - Boulevard de la Tour-Maubourg;
 - Quai d'Orsay;
- 3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
 - Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
 - Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac;
 - Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;
 - 4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Boulevard Saint Michel;
 - Place Camille Julian;
 - Rue d'Assas ;
 - Rue de Rennes;
 - Rue du Vieux Colombiers ;
 - Rue Saint Sulpice;
 - Rue de Condé ;
 - Carrefour de l'Odéon ;
 - Rue Monsieur le Prince ;
 - Rue Dupuytren:
 - Rue de l'École de Médecine ;
- 5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Boulevard du Palais;
 - Quai de la Corse ;
 - Quai aux Fleurs;
 - Quai de l'Archevêché;
 - Pont de l'Archevêché;
 - Quai de la Tournelle;

- Quai de Montebello;
- Petit pont Cardinal Lustiger;
- Quai du Marché Neuf;
- Boulevard du Palais ;
- 6° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
- Quai Branly;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire;
- Avenue de la Motte Picquet;
- Avenue de Suffren;
- Pont d'Iéna;
- Place de Varsovie;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni;
- Place du Costa Rica :
- Rue Vineuse;
- Rue Scheffer;
- Rue du Pasteur Marc Boegner;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint Didier;
- Rue Lauriston;
- Rue Boissière;
- Place d'Iéna;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention;
- 7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Boulevard de Sébastopol ;
 - Rue Etienne Marcel;
 - Rue du Louvre ;
 - Rue de Rivoli;
- 8° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :
 - Place de l'Europe ;
 - Rue de Vienne ;
 - Rue de la Bienfaisance ;
 - Avenue César Caire ;
 - Place Saint-Augustin;
 - Boulevard Haussmann;
 - Rue Auber;
 - Place de l'Opéra;
 - Boulevard des Capucines ;
 - Rue du Helder;
 - Rue Taitbout;

- Rue de Châteaudun:
- Place d'Estiennes d'Orves ;
- Rue de Londres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

- **Art. 2** Sont interdits à Paris le jeudi 9 janvier 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
 - D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
 - Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
 - D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
 - D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 3** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.
- **Art. 4** Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police <u>www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 09 janvier 2020

Didier LALLEMENT

75-2020-01-09-004

Arrêté n°2020-00018 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.



ARRETE N°2020-00018

Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE:

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

- M. Sébastien DUQUENNE, né le 15 septembre 1974, brigadier-chef de police ;
- M. Ludovic VALERA, né le 3 juin 1983, brigadier-chef de police ;
- **Mme Anke AUBIN**, née le 19 février 1987, gardien de la paix ;
- M. Benoît DUCREUZET, né le 1^{er} janvier 1987, gardien de la paix ;
- **M. Damien GARCIA**, né le 19 janvier 1994, gardien de la paix ;
- M. Maxence JACOB, né le 26 mai 1995, gardien de la paix;
- M. Pierre MENDOUSE, né le 16 novembre 1991, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 09 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Prefecture de Police – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél.: 3430 http://www.prefecturedepolice.paris – mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

75-2020-01-09-005

Arrêté n°2020-00019 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00019

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE:

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Ivan SPICHKIM**, né le 12 novembre 1983 à Togliatti (Russie).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 09 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Prefecture de Police – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

75-2020-01-09-003

Arrêté n°2020-00020 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00020

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE:

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à *M. Adrien BOTTALICO*, Capitaine de police, né le 21 septembre 1986, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 09 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Prefecture de Police -1 bis, rue de Lutèce -75195 PARIS CEDEX $04-T\acute{e}1$: :3430 http://www.prefecturedepolice.paris - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

75-2020-01-09-006

Arrêté n°2020-00021 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2020-00021

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015 des 6,7 et 8 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (annexe), prévue à l'article 1 er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010 et n°2020-00015, est prorogée pour la journée du **vendredi 10 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

<u>Article 2:</u> un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4:</u> le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le jeudi 9 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00021

